

Séance publique du 25 juin 2001

Délibération n° 2001-0150

commission principale :

objet : **Délégations accordées à monsieur le président et au Bureau de la Communauté urbaine pour accomplir certains actes de gestion- Abrogation des délibérations n°2001-0006 et n°2001-0007**

service : Direction générale - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté par ses délibérations n° 2001-0006 et 2001-0007 a donné délégation à monsieur le président et au Bureau délibératif pour accomplir certains actes de gestion. Quelques ajustements sont nécessaires pour tenir compte des différentes remarques, ainsi que pour mettre en cohérence ces délégations et les délégations de fonction de mesdames et messieurs les vice-présidents accordées par arrêtés de monsieur le président.

Pour plus de cohérence et de clarté, il est proposé d'abroger les délibérations 2001-0006 et 2001-0007 et de charger monsieur le président, d'une part, et le Bureau délibératif, d'autre part, d'effectuer, pour la durée de leur mandat, l'ensemble des opérations citées ci-après conformément aux dispositions des articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

I- Délégations à monsieur le président :

- en matières patrimoniale et domaniale :

1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

2° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT,

3° - décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée inférieure à douze ans,

4° - exercer au nom de la Communauté urbaine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et le cas échéant déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

5° - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,

- en matière financière :

6° - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

7° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9° - procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,

- *en matière d'urbanisme* :

10° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- *Divers* :

11° - tenter au nom de la Communauté urbaine les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle,

12° - passer les contrats d'assurances,

13° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires,

14° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Il est précisé que :

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation,

- en application de l'article L 5211-9, les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

II - Délégations au Bureau :

- *en matières patrimoniale et domaniale* :

1° - réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers pour le compte de la Communauté urbaine,

2° - conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine,

3° - décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans,

4° - décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ont été approuvés par le Conseil,

5° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 € HT ;

- *en matière financière* :

6° - fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal,

7° - approuver les garanties d'emprunts sollicités,

8° - décider de l'individualisation et de l'affectation des enveloppes d'autorisation de programme votées par le Conseil,

9° - prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des marchés passés en la forme de mise en concurrence simplifiée en raison de leur montant ;

- *en matière d'urbanisme* :

10° - autoriser toute personne publique ou privée à déposer une demande de permis de construire ou de démolir,

11° - délivrer l'avis de l'assemblée délibérante lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

- *divers* :

12° - décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants.

Il est précisé que les décisions prises par le Bureau, en application de la présente délibération, pourront être signées par monsieur le président ou par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président.

Il sera rendu compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions du Bureau qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 2001-0006 et 2001-0007 en date du 18 mai 2001 ;

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Abroge les délibérations n° 2001-0006 et 2001-0007 en date du 18 mai 2001.

2° - Charge monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations sus-indiquées avec les précisions suivantes :

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation,

- en application de l'article L 5211-9 les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte-rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

3° - Charge le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations sus-indiquées, avec les précisions suivantes :

- les décisions prises par le Bureau, en application de la présente délibération, pourront être signées par monsieur le président ou par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions du bureau qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,